

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0215

Vu la demande du 12 mars 2024 de la société MEDIACO, sise 11 rue du Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre d'un grutage, au 10 rue des Hauts Moulins à Saint-Herblain, pour une intervention le 29 mars 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0215
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public avec
fermeture de voie -
grutage - 10 rue
des Hauts Moulins -
le 29 mars 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 mars 2024 de 08h00 à 16h00, la société **MEDIACO** est autorisée à occuper le domaine public pour un grutage avec une **FERMETURE DE VOIE**, au 10 rue des Hauts Moulins à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur la rue des Hauts Moulins (sauf pour les véhicules d'intervention) ;
- neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- mise en place d'une déviation par la société MEDIACO conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM**, rue des Hauts Moulins sur la chaussée ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société MEDIACO**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux. **Un soin**

particulier sera apporté sur le balisage nocturne et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **348,40 € (174,20 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 21 mars 2024